

*Police Municipale*

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **25 NOV. 2025**
- notifié le **25 NOV. 2025**



Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/223  
(Police municipale)**

**Objet : Neutralisation de deux places de stationnement à l'entrée du parking sous-sol de l'Esplanade de la République, pour le repas de Noël des Ainés, le 6 décembre 2025**

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-12 relatifs à la réglementation du stationnement ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'organisation d'un repas de Noël pour le service des Ainés le 6 décembre 2025 ;

Considérant le besoin de neutraliser des places de stationnement afin de permettre l'installation des équipements pour l'organisation dudit repas ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement à l'entrée du parking sous-sol de l'Esplanade de la République au bénéfice du traiteur en charge de l'organisation ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 6 décembre 2025, de 8h à 20h, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement situées à gauche de l'entrée du parking sous-sol de l'Esplanade de la République, côté entrée rue du Morvan.

**Article 2**

Le traiteur est autorisé à utiliser les places de stationnement réservées afin d'y installer une tonnelle et son équipement.

**Article 3**

Tout contrevenant au présent arrêté verra son véhicule déclaré gênant, verbalisé et mis en fourrière sans préavis, conformément aux articles R. 417-10 et L. 325-2 du Code de la route ;

**Article 4**

Les services techniques sont chargés de l'affichage du présent arrêté et de la mise en place des barrières réglementant le stationnement.

**Article 5**

Le traiteur restera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

**Article 6**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication au recueil des actes de la ville. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame la Commissaire Adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune des Ulis, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 19 novembre 2025

